

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié à l'article 3.4 par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des suivants :

«4<sup>o</sup> les ascenseurs, les monte-charge, les petits monte-charge, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code CAN/CSA B44-00, incorporé par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004, et définis dans ce code ;

5<sup>o</sup> les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B355-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

6<sup>o</sup> les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B613-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

7<sup>o</sup> les remontées mécaniques et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004. ».

**2.** La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

### «SECTION V ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTAT AU CHAPITRE III DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

**3.6.** Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs autres appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 876-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3987). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, sauf à l'égard des dispositions du chapitre IV du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, lesquelles entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ce chapitre.

43140

Gouvernement du Québec

## Décret 895-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, de ce qui suit:

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1385-2003 du 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5850). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

## « CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

### SECTION I INTERPRÉTATION

**4.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00 », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le « Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00 » y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, et par « norme », la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 » y compris les modifications du « B355S1-02 Supplément N<sup>o</sup> 1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme « Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00 », y compris les modifications du « B355S1-02 Supplément N<sup>o</sup> 1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 ou la norme « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, la norme « Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

### SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

**4.02** Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

### SECTION III RÉFÉRENCES

**4.03** Dans le code ou les normes, une référence au Code national du bâtiment du Canada est une référence au chapitre I du présent code.

### SECTION IV PLANS ET DEVIS

**4.04** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

### SECTION V INSTALLATION

**4.05** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

**4.06** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

### SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

**4.07** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :

1° les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A « inspections et essais » de la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00 » ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction ;

4° l'adresse du lieu et la nature des travaux ;

5° le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;

6° la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

### SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

**4.08** Le code CSA B44-00 est modifié :

1° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante :

« autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec » ;

2° à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », de « Ce terme comprend aussi un funiculaire. » ;

3° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «pouvoir de réglementation» par la suivante :

«pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec» ;

4° par le remplacement, dans le texte français, de «inspection», «inspecter» et «inspecté» par «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires ;

5° à l'article 2.11.6.2, par le remplacement, dans le texte français, de «possible» par «impossible» ;

6° à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de «MAINTENIR» par «ATTENTE» ;

7° à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.1» par «c8.6.12» ;

8° à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.2» par «c8.6.12» ;

9° à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de «l'entrepreneur» par «l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire» ;

10° à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de «L'entrepreneur» par «L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire» ;

11° à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de «un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou» ;

12° à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de «en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1» ;

13° à la section 8.11, par l'ajout de «NOTE: La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N.».

## SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

**4.09** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**2.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 5.05, de ce qui suit :

## «CHAPITRE VII REMONTÉES MÉCANIQUES

### SECTION I INTERPRÉTATION

**7.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «norme», la norme «Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril

2002», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplément n<sup>o</sup> 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme «Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplement n<sup>o</sup> 1 to CAN/CSA-Z98-01, Passenger Ropeways, December 2002» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

## SECTION II APPLICATION DES NORMES

**7.02** Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

## SECTION III PLANS ET DEVIS

**7.03** L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants :

- 1° les pylônes ;
- 2° les stations terminales (départ et arrivée) ;
- 3° les poulies et les trains de galets ;

- 4° les poulies de contrepoids;
- 5° les interrupteurs et le matériel de déraillement;
- 6° le moteur principal;
- 7° les attaches;
- 8° les suspentes et les enrouleurs à ressorts;
- 9° les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines;
- 10° les freins et les antireculs;
- 11° les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement;
- 12° les fondations de toutes les structures;
- 13° le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre;
- 14° les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels);
- 15° les systèmes de communications;
- 16° les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels);
- 17° les câbles tracteurs et de contrepoids;
- 18° les structures ou les bâtiments;
- 19° le matériel d'évacuation (sièges, câbles);
- 20° les plates-formes d'entretien et de vérification;
- 21° les rampes;
- 22° le plan de profil.

#### **SECTION IV** **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

**7.04** À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle :

1° la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

3° les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

**7.05** Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques, est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue par l'article 7.04.

**7.06** La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

#### **SECTION V** **MODIFICATIONS À LA NORME**

**7.07** La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1° par l'abrogation de l'article 1.5;

2° par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«**1.6.** Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.»;

3° à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4° à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

## SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

**7.08** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**3.** Malgré les articles 4.02 et 7.02, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n<sup>o</sup> 111-97 du 29 janvier 1997, soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2476-82 du 27 octobre 1982, pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005.

**4.** Malgré l'article 4.02, l'entrepreneur, pour les travaux d'entretien dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, a jusqu'au 31 décembre 2005 pour revoir les dispositions de ses programmes d'entretien en fonction des exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement. Par ailleurs, cet entrepreneur, en l'absence de tels contrats, dispose de ce même délai pour se conformer à ces exigences d'entretien.

Tout constructeur-proprétaire a aussi jusqu'au 31 décembre 2005 pour satisfaire aux exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004.

43141

Gouvernement du Québec

### Décret 896-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité conte-

nant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;